Université de Lille

Direction de la
Commande Publique
42 rue Paul Duez
59000 LILLE
dcp-fcstic@univ-lille.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P

Marché 2026.49

Mise en place et entretien de conteneurs hygiéniques, diffuseurs de parfum et tapis de sol pour l'Université de Lille.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS – CONTENEURS HYGIENIQUES 3
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS – DIFFUSEURS DE PARFUM 4
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS – TAPIS DE SOL 5
ARTICLE 5 – OBLIGATION DE TRACABILITE DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 6 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 7
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 8 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION POUR LE SITE MOULIN 8

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les modalités techniques et organisationnelles relatives à la mise à disposition, l'entretien et éventuellement le remplacement des conteneurs hygiéniques, des diffuseurs de parfum et des tapis de sol. Ces prestations incluent le passage régulier d'une société spécialisée (fréquence définie en fonction des sites) pour assurer le bon fonctionnement et la propreté des équipements.

Le marché est conclu pour une durée d'une année, renouvelable 3 fois ; et s'exécute sur l'ensemble des sites de l'Université de Lille.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS – CONTENEURS HYGIENIQUES

Le titulaire doit fournir et installer des conteneurs hygiéniques dans les sanitaires des sites concernés. Ces équipements doivent être conformes aux normes européennes en vigueur et garantir une hygiène optimale. Les conteneurs doivent être adaptés à une utilisation courante et/ou intensive et répondre aux caractéristiques suivantes :

- Matériaux résistants à l'eau, aux UV et aux chocs ;
- Couvercle basculant limitant les contacts ;
- Volume de 20 litres, avec une tolérance de ±20 % ;
- Traitement anticorrosion des pièces mécaniques (fermetures, charnières, fixations, axes).

Le titulaire est responsable de la mise en place initiale des conteneurs, ainsi que de leur remplacement en cas de défectuosité ou de détérioration. Les équipements doivent être installés conformément aux consignes du responsable de site, et toute modification ou déplacement doit être validé au préalable.

Les conteneurs hygiéniques doivent être conçus pour garantir une hygiène irréprochable et une intégration harmonieuse dans les sanitaires. Les spécifications techniques incluent :

- Une trappe d'ouverture dotée d'un système de sas pour éviter tout contact visuel ou physique avec les déchets ;
- Un traitement bactéricide intégré et/ou le changement de contenant pour prévenir les mauvaises odeurs ;
- Une capacité adaptée aux besoins des sites, comprise entre 16 et 24 litres.

Le titulaire doit fournir une documentation technique détaillée, incluant les fiches de données de sécurité des matériaux utilisés, ainsi qu'une garantie de conformité aux normes.

Le titulaire est chargé de l'entretien régulier des conteneurs hygiéniques.

En cas de panne ou de défectuosité, le remplacement des conteneurs doit intervenir dans un délai maximum de 48 heures après signalement. Le titulaire doit maintenir un stock suffisant pour garantir la continuité des prestations.

Les déchets collectés doivent être acheminés vers des centres de traitement agréés, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire doit fournir un bordereau de suivi attestant du traitement des déchets dans des installations autorisées.

Le titulaire s'engage à respecter les consignes de sécurité et d'hygiène applicables, notamment en matière de manipulation des équipements et de gestion des produits de nettoyage. Toute dégradation des installations ou des équipements sera mise à la charge du titulaire.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS – DIFFUSEURS DE PARFUM

Le titulaire est chargé de la mise en place des diffuseurs de parfum dans les locaux désignés par le pouvoir adjudicateur. Ces diffuseurs doivent répondre aux spécifications suivantes :

- **Caractéristiques techniques** : Les diffuseurs doivent être conformes aux normes environnementales et garantir une diffusion homogène du parfum. Ils doivent être équipés d'un système de contrôle permettant de vérifier le niveau de recharge.
- **Localisation** : Les diffuseurs doivent être installés dans les sanitaires, les espaces d'accueil et les zones de passage fréquent, selon les directives du pouvoir adjudicateur ou son représentant.
- **Installation** : La pose des diffuseurs doit être réalisée sans dégradation des supports muraux. En cas de remplacement d'un diffuseur existant, le titulaire doit remettre en état le revêtement mural si nécessaire.

Le titulaire doit également assurer la maintenance des diffuseurs, incluant le nettoyage, le remplacement des pièces défectueuses et le réapprovisionnement en consommables.

Les diffuseurs de parfum mis à disposition doivent respecter les critères suivants :

- **Matériaux** : Résistants aux chocs, à l'humidité et aux variations de température.
- **Capacité** : Les diffuseurs doivent permettre une diffusion continue sur une période minimale de 30 jours à 60 jours.
- **Design** : Esthétique sobre et intégration harmonieuse dans les locaux.
- **Normes** : Conformité aux normes européennes en matière de sécurité et d'environnement.

Le titulaire doit fournir une documentation technique détaillée pour chaque modèle de diffuseur proposé, incluant les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Le titulaire est responsable de l'entretien régulier des diffuseurs de parfum. Les prestations incluent :

- **Nettoyage** : Les diffuseurs doivent être nettoyés à chaque intervention pour garantir leur bon fonctionnement et leur aspect esthétique.
- **Remplacement** : En cas de panne ou de défectuosité, les diffuseurs doivent être remplacés dans un délai de 48 heures. Les équipements défectueux doivent être remplacés par des modèles identiques ou équivalents, après validation par le pouvoir adjudicateur.
- **Stock** : Le titulaire doit maintenir un stock suffisant de diffuseurs et de consommables pour éviter toute rupture.

Le titulaire doit veiller à ce que les diffuseurs soient toujours opérationnels et à ce que les consommables soient remplacés avant épuisement. En cas de rupture de stock, le titulaire doit informer immédiatement le pouvoir adjudicateur et proposer une solution de remplacement dans les meilleurs délais.

Un suivi des consommations et des réapprovisionnements doit être assuré par le titulaire, avec transmission régulière des données au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS – TAPIS DE SOL

Les tapis de sol mis à disposition par le titulaire doivent répondre à des exigences techniques et esthétiques précises afin de garantir leur efficacité et leur intégration harmonieuse dans les locaux concernés. Les caractéristiques attendues sont les suivantes :

- **Matériaux** : Les tapis doivent être fabriqués à partir de matériaux résistants, tels que des fibres synthétiques sur une base en caoutchouc, garantissant leur durabilité et leur capacité à retenir les salissures.
- **Dimensions** : Les dimensions des tapis doivent être adaptées aux besoins des sites. Des dimensions spécifiques peuvent être définies en concertation avec le responsable de site.
- **Couleur et design** : Les tapis doivent être de couleur neutre (noir ou gris) et présenter un design sobre, permettant une intégration esthétique dans les espaces concernés.
- **Antidérapant** : Les tapis doivent être équipés d'un revêtement antidérapant pour garantir la sécurité des usagers.
- **Normes environnementales** : Les tapis doivent être conformes aux normes environnementales en vigueur, notamment en matière de recyclabilité des matériaux.

Le titulaire doit fournir une fiche technique détaillée pour chaque type de tapis, précisant les caractéristiques techniques, les performances et les certifications environnementales.

Le titulaire est responsable de l'entretien régulier des tapis de sol afin de garantir leur efficacité et leur propreté. Les prestations d'entretien incluent :

- **Nettoyage** : Les tapis doivent être nettoyés selon une fréquence définie, en fonction de leur emplacement et de leur niveau d'utilisation. Le nettoyage peut inclure le dépoussiérage, le lavage et le séchage.
- **Inspection** : Une inspection visuelle des tapis doit être réalisée à chaque intervention pour détecter les éventuelles détériorations ou usures.
- **Remplacement** : Les tapis présentant des signes d'usure excessive ou de détérioration doivent être remplacés immédiatement par des tapis de qualité équivalente ou supérieure. Le remplacement doit être effectué dans un délai de 48 heures après signalement.
- **Traçabilité** : Le titulaire doit tenir un registre des interventions d'entretien et de remplacement, incluant les dates, les lieux et les actions réalisées.

En cas de remplacement, le titulaire doit s'assurer que les nouveaux tapis respectent les spécifications techniques initiales et sont installés sans dégradation des sols ou des équipements environnants.

Le titulaire doit adapter la fréquence de nettoyage en fonction des besoins spécifiques des sites, notamment en période de forte activité ou en cas de conditions climatiques particulières. Toute modification de la fréquence doit être validée par le responsable de site.

Le titulaire s'engage à utiliser des produits de nettoyage respectueux de l'environnement et conformes aux normes en vigueur. Les interventions doivent être réalisées de manière à minimiser les perturbations pour les usagers des locaux.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE TRACABILITE DES PRESTATIONS

Le titulaire est tenu de mettre en place un système de traçabilité rigoureux pour toutes les prestations exécutées dans le cadre du marché. Ce système doit inclure :

- Un suivi détaillé des équipements mis à disposition, des consommables utilisés et des déchets collectés.
- La tenue de registres ou fichiers numériques permettant de localiser les équipements et de vérifier leur état.
- La fourniture de rapports périodiques sur les interventions réalisées, incluant les dates, les lieux, les quantités collectées et les éventuelles anomalies constatées.
- La traçabilité des déchets, avec des bordereaux de suivi attestant de leur acheminement et traitement dans des installations agréées.

Ces éléments doivent être transmis régulièrement à l'acheteur, qui pourra en vérifier la conformité et demander des ajustements si nécessaire.

ARTICLE 6 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le marché intègre des considérations environnementales visant à réduire l'impact écologique des prestations. Ces considérations incluent :

- L'utilisation de produits garantissant leur faible impact environnemental.
- La réduction des emballages plastiques et la promotion d'emballages recyclables ou rechargeables.
- La limitation des émissions de CO_2 liées au transport,

Le titulaire doit également privilégier les modes de transport respectueux de l'environnement et fournir des rapports sur les mesures prises pour réduire l'empreinte carbone des prestations.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les déchets et les emballages générés par l'exécution des prestations. Ces mesures incluent notamment :

- L'utilisation de produits et consommables ayant un emballage recyclable, rechargeable ou réutilisable, conformément aux spécifications environnementales du marché.
- La limitation des suremballages et des emballages plastiques, en privilégiant des conditionnements adaptés et respectueux de l'environnement.
- La sensibilisation des agents intervenants à la gestion des déchets et à l'utilisation responsable des produits et consommables.

En cas de non-respect des engagements relatifs à la réduction des déchets et des emballages, des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions du CCAP.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être exécutées conformément aux spécifications techniques et organisationnelles définies dans le CCTP. Le titulaire est tenu de respecter les exigences suivantes :

- Assurer la mise en place, l'entretien et le remplacement des équipements et consommables dans les délais impartis.
- Garantir la continuité de service, y compris en cas de panne ou de défaillance des équipements, par la mise en œuvre de solutions de remplacement immédiates.
- Respecter les consignes de pose et de maintenance des équipements, notamment en ce qui concerne les distributeurs de consommables sanitaires et les conteneurs d'hygiène féminine.
- Veiller à la propreté et à l'hygiène des locaux, des équipements et des zones d'intervention, conformément aux fréquences et aux standards de qualité définis dans le CCTP.

Le titulaire devra également mettre en place un dispositif de contrôle interne pour garantir la qualité des prestations et fournir régulièrement des comptes rendus au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra établir un planning détaillé des interventions, précisant les dates, horaires et fréquences d'exécution des prestations pour chaque site. Ce planning devra être validé par le pouvoir adjudicateur avant le début des prestations.

Les interventions devront être programmées de manière à minimiser les perturbations pour les usagers des sites concernés. En cas de modification du planning en cours de marché, le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai raisonnable et obtenir son accord préalable.

Le non-respect du planning des interventions pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions du CCAP.

Le titulaire est tenu de coordonner ses interventions avec les responsables des sites concernés. Cette coordination inclut :

- La prise en compte des contraintes spécifiques de chaque site, notamment en termes d'accès, de sécurité et de confidentialité.
- La communication régulière avec les référents des sites pour signaler tout dysfonctionnement ou besoin particulier.
- La mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir la sécurité des usagers et des agents intervenants.

Le titulaire devra également participer aux réunions de suivi organisées par le pouvoir adjudicateur et fournir les livrables nécessaires pour analyser les prestations et identifier les éventuelles améliorations à apporter.

En cas de non-respect des obligations de coordination, des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions du CCAP.

ARTICLE 8 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION POUR LE SITE MOULIN

Les prestations doivent être réalisé sur 44 semaines par an (8 passages hebdomadaires non nécessaires durant Décembre, Janvier, Mai, Juillet et Août).

La tarification doit être lissée mensuellement sur l'année.

Les semaines où les passages ne seront pas effectués seront déterminées en début de chaque trimestre.

Dans tous les cas, l'enlèvement complet du parc doit avoir lieu une fois par an avant la fermeture estivale.

La remise en place se fera à la réouverture après un nettoyage complet de ces éléments (intérieur et extérieur).

Une alternative consistant en un lavage complet et profond des conteneurs sur site, juste avant la fermeture estivale, est acceptable.